



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pommes

Question écrite n° 2442

## Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la préoccupation qui anime l'association nationale « Pommes-poires » quant à l'avenir de la filière de la « pomme nationale ». Compte tenu de la faible récolte attendue dans de nombreux départements en raison des mauvaises conditions climatiques du printemps, il est indispensable qu'une décision gouvernementale soit prise pour accorder une dérogation à cette filière (autorisation d'usage pour une matière active). Cela permettrait ainsi de maintenir la qualité des pommes durant leur conservation. La pomme est en France le 1er fruit produit, consommé et exporté et force est de constater que la filière « pomme nationale » participe très largement à la vie économique et sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin de préserver la compétitivité de cette filière très affectée.

## Texte de la réponse

Le 29 juin dernier, les instances européennes ont décidé de ne pas approuver la diphénylamine dans le cadre de la nouvelle législation relative aux substances phytopharmaceutiques. Les autorités françaises ont depuis lors attiré l'attention de la commission européenne sur les difficultés consécutives à cette non-approbation qui impacte un certain nombre de produits utilisés contre l'échaudure des pommes et des poires de conservation. Le manque de données d'évaluation des risques dans le dossier de demande d'approbation de la diphénylamine, n'a pas permis de déterminer suffisamment précisément le niveau de nitroso-diphénylamines potentiellement formées lors des opérations de transformation des fruits traités, d'évaluer le risque lié au potentiel cancérigène génotoxique de ce métabolite et donc d'exclure tout risque pour le consommateur. Cette décision, dont l'objectif est la garantie de la sécurité du consommateur, a des conséquences pour les filières européennes de production des pommes et des poires, qui nécessitent une longue conservation des fruits et impose la mise en oeuvre de techniques alternatives plus coûteuses de protection de ces fruits contre le risque d'échaudure. Dès lors que ces techniques alternatives sont applicables en France, aucune autorisation de mise sur le marché dérogatoire ne peut être délivrée. Afin de protéger le consommateur et de placer les producteurs sur un pied d'égalité en écartant tout risque de distorsion de concurrence avec les pays tiers producteurs de pommes et de poires, les autorités françaises ont demandé à la commission une révision immédiate des limites maximales de résidus applicables à la diphénylamine dans les pommes et les poires. Le maintien des « limites maximales de résidus » au niveau actuellement applicable à la diphénylamine ne permet pas en effet de garantir que la diphénylamine ne sera pas employée dans les pays tiers et introduit ainsi un biais de concurrence entre les producteurs européens et ceux des pays tiers.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Schneider](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2442

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [7 août 2012](#), page 4635

**Réponse publiée au JO le** : [11 septembre 2012](#), page 5008